

Hérouville-Saint-Clair, le 12 mars 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-012133

**Monsieur Le directeur
INSTITUT de SOUDURE INDUSTRIE
Parc de l'Estuaire. Rue de Bévilliers
76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1294 du 27 février 2014
Installation : Institut de Soudure Industrie – Agence de Gonfreville l'Orcher (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement de Gonfreville l'Orcher (76) le 27 février 2014 concernant les conditions d'utilisation et de détention d'appareils de gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 février 2014, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, a permis d'examiner la gestion de l'incident mécanique¹ qui a affecté un gammagraphe lors d'une opération réalisée dans l'atelier de la société FIVES NORDON à Yvetot (76) le 19 février 2014.

En présence du directeur d'agence, de deux des personnes compétentes en radioprotection (PCR) pour l'agence de Gonfreville l'Orcher, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs lors des opérations de gammagraphie réalisées sur le site de la société FIVES NORDON à Yvetot.

Au vu du contrôle réalisé, les inspecteurs estiment que la gestion de l'événement mentionné précédemment répond globalement de manière satisfaisante aux exigences réglementaires. Les inspecteurs n'ont pas mis en évidence d'écart réglementaire significatif.

¹ Le 19 février 2014, l'Autorité de sûreté nucléaire a été informée par la société Institut de Soudure Industrie de la survenue d'un incident lors de l'une de ses opérations de gammagraphie sur le site de la société FIVES NORDON à Yvetot (76) : des difficultés ont conduit à l'impossibilité de replacer, à l'issue de l'opération, la source radioactive utilisée dans sa position de sécurité.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Demandes complémentaires

B.1 Plan d'urgence interne (PUI)

Votre PUI (référéncé N-HSE-06-101, révision 5 de juin 2010) établi conformément aux dispositions de l'article R.1333-33 du code de la santé publique, précise qu'en cas de blocage de source sur chantier extérieur la mise en place de protections plombées doit être réalisée sous démarche « *ALARA* ».

Je vous demande de me préciser ce qui signifie « sous démarche ALARA ». Le cas échéant, vous complétez votre PUI.

B.2 Contrôle périodique des instruments de mesure

La décision n°2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection mentionne en son annexe 3, tableau n°4, que le contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure doit être réalisé selon une périodicité *a minima* quinquennale ou triennale si l'instrument de mesure est équipé ou non d'un contrôle permanent de bon fonctionnement.

Aux dires des personnes rencontrées, le radiamètre de type Dolphymicro que vous utilisez est assujetti à un contrôle périodique de l'étalonnage quinquennal. Hors, lors de l'inspection vous n'avez pas été en mesure de justifier que ce type d'appareil de mesure est bien équipé d'un contrôle permanent de bon fonctionnement.

Je vous demande de me fournir un document attestant que le radiamètre précité répond aux exigences de contrôle quinquennal de l'étalonnage fixé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire citée précédemment.

C. Observations

C.1 D'après les informations communiquées aux inspecteurs, la valeur du ou des seuils fixés pour les alarmes des dosimètres opérationnels n'est pas connue des opérateurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,
signée par**

Jean-Claude ESTIENNE

² Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.